

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE HULL

N° : 550-06-000024-068

DATE : 3 novembre 2009

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE MICHEL DÉZIEL, J.C.S.

DAVID BROWN
Requérant

c.
FRANÇOIS ROY
et
MARC JEMUS
et
ROBERT PRIMEAU
et
B2B TRUST
et
WHITNEY CANADA INC.
et
WHITNEY INFORMATION NETWORK INC.
et
ME JEAN LAFRENIÈRE
et
LLOYD'S UNDERWRITERS
et
LLOYD'S CANADA INC.
et
DESJARDINS FINANCIAL SECURITY INVESTMENTS INC.
Intimés

JUGEMENT

550-06-000024-068

PAGE : 2

Le litige

[1] Les intimées Whitney Canada Inc. et Whitney Information Network Inc. («Whitney») présentent un moyen déclinatoire selon les articles 159 et 163 C.p.c.

[2] Les raisons invoquées sont les suivantes:

- « 1. Whitney Canada Inc. has no place of business in the Province of Quebec, as it more fully appears from Exhibit R-13, filed in support of the Amended Motion for Authorization;
2. Whitney Information Network Inc. has no place of business, not only in the Province of Quebec, but in Canada, as its place of business is at 1612 E. Cape Coral Parkway, Cape Coral, Florida, United States of America, 33904;
3. Additionally, and without prejudice to the foregoing, the cause of action as against Whitney Canada Inc. and Whitney Information Network Inc. did not arise in the Province of Quebec and nothing in the allegations set forth in the Amended Motion for Authorization, which are material to the alleged liability of Whitney Canada Inc. and Whitney Information Network Inc., attaches the jurisdiction of the Courts of the Province of Quebec.»

[3] Whitney demande donc le rejet du recours collectif à son égard.

Les arguments de Whitney

[4] Il s'agit d'un cas de compétence internationale de la Cour supérieure du Québec et non de stricte «*ratione loci*», ce que le requérant admet.

[5] La règle générale établie par l'article 3134 C.c.Q. veut que le domicile ou la place d'affaires d'un défendeur est le forum naturel où l'on doit poursuivre ce défendeur.

[6] Les critères d'attribution établis à l'article 3148 C.c.Q. ne sont pas remplis.

Les arguments du requérant David Brown («Brown»)

[7] Les faits de la requête introductive d'instance doivent être tenus pour avérés.

[8] Les éléments de preuve invoqués par Whitney devront être examinés au niveau de l'autorisation ou du mérite avec l'ensemble de la preuve.

[9] À ce stade-ci, il y a lieu de vérifier si, «*prima facie*», il y a rattachement avec le territoire du Québec.

550-06-000024-068

PAGE : 3

[10] Les liens de rattachement sont importants, notamment:

- a) Whitney a exercé des activités au Québec;
- b) la faute à son égard s'est produite au Québec;
- c) Whitney y a subi un préjudice.

La question en litige

[11] Whitney ayant son siège social à l'extérieur du Québec et n'y ayant aucune place d'affaires, est-ce que l'article 3148, al. 2, 3 et 4 C.c.Q. accorde à la Cour supérieure du Québec la compétence pour entendre le recours intenté contre elle?

Analyse

[12] Les articles 3134 et 3148, al. 1, 2, 3 et 4 C.c.Q. se lisent comme suit:

3134. En l'absence de disposition particulière, les autorités du Québec sont compétentes lorsque le défendeur a son domicile au Québec.

3148. Dans les actions personnelles à caractère patrimonial, les autorités québécoises sont compétentes dans les cas suivants:

1° Le défendeur a son domicile ou sa résidence au Québec;

2° Le défendeur est une personne morale qui n'est pas domiciliée au Québec mais y a un établissement et la contestation est relative à son activité au Québec;

3° Une faute a été commise au Québec, un préjudice y a été subi, un fait dommageable s'y est produit ou l'une des obligations découlant d'un contrat devait y être exécutée;

4° Les parties, par convention, leur ont soumis les litiges nés ou à naître entre elles à l'occasion d'un rapport de droit déterminé;

[13] Il n'est pas contesté que Brown doit alléguer et prouver les faits attributifs de compétence.¹

¹ *Baird c. Matol Botanical International Ltd.*, (1994) R.D.J. 282 (C.A.), page 283; *Shamji c. Tajdin*, EYB 2006-102191 (QCCA); *Dobexco Foods International Inc. c. Van Barneveld Gouda BV*, J.E. 97-967, p. 3 – appel rejeté (C.A. 1998-10-26), 500-09-004867-974.

550-06-000024-068

PAGE : 4

[14] Whitney invite le Tribunal à faire l'examen de sa situation individuelle et réfère ainsi aux propos de la Cour d'appel dans *Conserviera S.P.A* dans le cadre d'un appel d'un jugement de la Cour supérieure ayant accueilli une requête en exception déclinatoire à l'égard de quatre défendeurs.²

« [16] L'exercice auquel il faut se livrer relève d'un examen de la situation individuelle de chacun des défendeurs. »

[15] Brown soumet que la question doit être décidée au stade de l'autorisation en examinant l'ensemble de la preuve faite et invoque le jugement du juge Crépeau du 17 décembre 2002 dans *Option consommateurs*.³ Le juge Crépeau déclare prématurée la requête en exception déclinatoire fondée sur la compétence «*ratione loci*». Voici le teneur de ses propos⁴:

« 114 Nous pouvons donc, avec toute déférence, conclure que, généralement, la Cour supérieure et la Cour d'appel demeurent fidèles à la décision rendue dans l'arrêt *Thompson c. Masson* et défèrent au juge d'autorisation des requêtes en exception déclinatoires *ratione loci*.

115 Par contre, en matière de compétence *ratione materiae*, ou de litispendance, la Cour d'appel et la Cour supérieure ont décidé de la compétence de la Cour avant l'autorisation dans trois (3) cas et deux juges ont déféré la requête à l'autorisation.

119 De plus, des facteurs de rattachement de Biofarma S.A. à la mise en marché par Servier du produit faisant l'objet du recours pourraient apparaître plus clairement lors de l'instruction du recours au stade de l'autorisation. Si Biofarma était exclue immédiatement avant l'autorisation, mais que des faits nouveaux étaient mis en preuve lors de l'autorisation sur l'autorisation, les requérants pourraient en souffrir un préjudice, même s'ils conservent un droit d'appel.

120 Enfin, est-il utile que le Tribunal se prononce immédiatement sur la recevabilité du recours contre Biofarma si de toute façon, le Tribunal doit subséquemment se prononcer de nouveau sur la recevabilité du recours des membres en vertu de l'article 1003. Soulignons que les mêmes avocats ont comparu tant pour Servier Canada Inc. que pour Biofarma S.A.

122 Le Tribunal estime que le juge saisi de la requête en autorisation constituera le meilleur forum pour débattre de la question de sa compétence en regard de l'intimée Biofarma S.A.

124 Le Tribunal préfère suivre la jurisprudence dominante en matière de compétence *ratione loci* établie par la Cour d'appel dans l'arrêt *Thompson c. Masson* et déférer la détermination de la compétence de la Cour supérieure à

² *Conserviera S.P.A. et al c. Taesana Import-Export Inc. et al*, 2001 CanLII 19205 (QC C.A.), para. 16.

³ *Option consommateurs v. Servier Canada inc.*, C.S.M. 500-06-000072-989, December 17, 2002, Judge Jean Crépeau, REJB 2002-37502.

⁴ *Ibid.*, paras. 114, 115, 119, 120, 121, 122, 124.

550-06-000024-068

PAGE : 5

l'égard de Biofarma au juge saisi de l'instruction de la requête en autorisation de recours collectif.»

[16] Le 7 septembre 2004, dans l'arrêt *Société Asbestos limitée*⁵, la Cour d'appel réitère le caractère d'ordre public des dispositions relatives à la compétence «*ratione materiae*». Cette question peut être soulevée en cours d'instance et doit être tranchée le plus rapidement possible:

« 16 Pour ce qui du rôle du tribunal dans l'analyse de la requête, l'article 1003 C.p.c. énonce les critères qui doivent le guider dans l'examen de la requête d'autorisation du recours collectif. Notre Cour, à travers une trilogie importante, a établi les bases de l'interprétation des quatre conditions prévues à l'article 1003 C.p.c. Il est maintenant admis que ces quatre conditions doivent être interprétées de manière large et libérale dans le but de faciliter l'accessibilité du recours au citoyen. Le recours collectif n'est pas un recours exceptionnel; une fois les conditions de l'article 1003 respectées, le tribunal n'a pas de discrétion et doit accorder l'autorisation. C'est ainsi que la Cour dans *Cardinal c. Ordinateur Highway Inc.* a trouvé qu'une vérification sommaire des conditions de l'article 1003 C.p.c. était suffisante.»

[17] Le 18 avril 2008, la Cour d'appel décide toutefois que la Cour supérieure peut juger d'un moyen déclinatoire dans le but de déterminer où se déroulerait le débat sur l'autorisation. Le juge Morissette dépose les motifs de cet arrêt le 5 mai 2008 et écrit ceci:⁶

«[23] La Cour supérieure pouvait toutefois juger d'un moyen déclinatoire entre l'appelante et l'intimée dans le but de déterminer où se déroulerait le débat sur la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif. Un texte de Me Yves Martineau apporte des précisions utiles sur ce point. Commentant une décision rendue dans l'affaire *Regroupement des citoyens contre la pollution c. Alex Couture Inc.*, cet auteur fait remarquer:

Dans [cette affaire], la Cour a déferé au juge saisi de la requête en autorisation un moyen déclinatoire demandant le transfert de district. Avec égards, cette décision nous semble fondée sur une application inappropriée des décisions traitant soit de l'absence de compétence territoriale des tribunaux québécois sur le fond du litige (Thompson) ou l'absence de compétence ratione materiae.

En effet, le requérant doit déposer la requête en autorisation de recours collectif devant un tribunal compétent au sens des articles 68 et suivants C.p.c. Que faire s'il ne respecte pas cette règle? Il nous semble erroné de référer cette question au juge saisi de l'autorisation puisque ceci équivaut en pratique à rejeter le moyen déclinatoire. La requête en transfert de district vise en effet à remédier à une telle situation et à faire en sorte que la demande d'autorisation soit plaidée devant le district compétent. Cette requête doit donc, de par sa nature même, être décidée in

⁵ *Société Asbestos limitée v. Lacroix*, C.A.Q. 200-09-004705-049, Judges Louise Mailhot, Yves-Marie Morissette, Louise Lemelin, September 7, 2004, REJB 2004-70292, para. 16.

⁶ *Gauthier c. Société d'habitation du Québec*, 2008 QCCA 948, para. 23.

550-06-000024-068

PAGE : 6

limine litis. Cette approche n'est pas davantage justifiée par l'article 1004 qui prévoit que le juge en chef décidera dans quel district le recours collectif devra être entendu, cet article ne visant que le recours au fond et non la demande d'autorisation.»

[18] La Cour supérieure est donc habilitée à déterminer de façon préliminaire la compétence «*ratione loci*» du Tribunal.

[19] Selon Whitney, la cause d'action à son égard n'est pas survenue au Québec. Ni les allégations ni les documents produits ni les propos de Brown tenus lors de son interrogatoire du 8 octobre 2009 ne donnent juridiction à la Cour supérieure du Québec.

[20] Il y a lieu de reproduire les allégations suivantes de la *Re-re-amended motion for authorization to institute a class action and to obtain the status of representative* (article 1002 C.C.P.):

« 2.1. The Petitioner's personal claim against the Respondents is based on the following facts:

Background and involvement of the Respondents Whitney Information Network inc. and Whitney Canada inc.

2.2. In September 2002, the Petitioner, David Brown, and his wife, Darlene Sandra Brown, decided to take a training in real estate investing in a program developed by Russ Whitney;

2.3. The Petitioner paid to Respondent Whitney Canada inc. a large amount of money for such training, more precisely \$22,994.25, as it appears from his inscription to various boot camps trainings communicated in support hereof as **Exhibit R-12**;

2.4. Whitney Canada inc. is a company associated with Whitney Information Network Inc. which offers real estate training following a method developed by Russ Whitney [hereinafter together designated as Whitney Group], as it appears from an extract of Canada's Business Registry (Strategis), **Exhibit R-13** and from an extract of Whitney Information Network Inc. Website, **Exhibit R-14**;

2.5. Their initial training called «Millionaire U» was followed by a practical individual training of approximately four days given by a professional mentor from the Whitney Group;

2.6. In late 2003, the Petitioner started his mentorship training with Jean Lapointe, Head of Canadian mentorship training program;

2.7. At that time, Jean Lapointe introduced the Petitioner to the Respondent François Roy, a mentor under his authority who is also a real estate investor with and through whom investments in the area could be made;

550-06-000024-068

PAGE : 7

- 2.8. In the following days, the Petitioner met the Respondents Marc Jémus and Robert Primeau in Gatineau, Quebec, both through the Respondent François Roy;
- 2.9. During the mentorship and other training sessions given by the Whitney Group, the Petitioner came to trust these Respondents;
- 2.10. Whitney Canada Inc. and Whitney Information Network Inc. negligently let the other Respondents take advantage of the confidence the Petitioner and his wife have put in their real estate investment training;
- 2.11. Also, Whitney Canada Inc. and Whitney Information Network Inc. are responsible for the damages caused to Petitioner by their employees and/or representatives, among others Jean Lapointe and François Roy;
- 2.12. Therefore, Whitney Canada Inc. and Whitney Information Network Inc. are jointly liable with the other Respondents of the damages sustained by Petitioner;

[...]

- 4.11. Most Group Members met the Respondents, François Roy, Marc Jémus and/or Robert Primeau during or just following a training with the Whitney Group, which often took place in Gatineau or the surrounding area, as it appears from a note given to a Group Member during a seminar, communicated in support hereof as **Exhibit R-30**;
- 4.12. Respondent François Roy was a mentor working for Whitney Group, as it appears from a copy of a business card communicated in support hereof as **Exhibit R-31**;
- 4.13. At the knowledge of Whitney Group's representatives, François Roy used his position as a mentor to recruit new investors, as it appears from email correspondence from and to Jean Lapointe, Head of Canadian mentorship training program for Whitney Group, communicated in support hereof as **Exhibit R-32**;
- 4.14. As mentor for Whitney Group he could have access to the detailed financial situation of several students as presented in Evaluation Sheets, an example of which was communicated as Exhibit R-29;»

[21] Selon la pièce R-25, Whitney annonce la tenue de sessions de formation à Gatineau.

[22] Selon la pièce W-1, soit le contrat intervenu entre Brown et Whitney le 21 octobre 2002, il est fait référence à des sessions de formation à être tenues au Québec.

[23] Les sessions suivies par Brown ont été tenues à Kingston, Toronto, Vancouver ou Ottawa, selon son témoignage.

550-06-000024-068

PAGE : 8

[24] Il rencontre d'abord François Roy à Ottawa et, par la suite, à Gatineau,⁷ lequel est également visé par la requête en autorisation⁸.

[25] Subséquemment, Brown investit dans des propriétés à Gatineau.

[26] Voici les réponses que Brown donne aux questions de l'avocat de Whitney:

« Page 28, lignes 3 à 19

A. I was introduced to Frank Roy by Jean Lapointe at the point. And when I met Frank for the first time, it was in the Ottawa working camp. That's when I met him for the first time and they sold us on the whole concept that they have an existing power team that's very successful, very knowledgeable, making lots of money for lots of Whitney students so, therefore, I was, I followed suit because basically, the team was there, in place, supposedly proven, therefore I went with them as many others did.

Q. [134] Okay. So what you're telling me is that the power team concept was not a concept per se, was not theoretical, it was actually practical? You were going to invest real money within the power team concept in the mentorship training?

A. Initially, that was my plan.»

« Page 29, lignes 5 à 13

Q. [137] Okay. And that power... well, the power team consisted, you told me, of Frank Roy... just for the purposes of the transcript, it's François Roy, but we'll still call him Frank Roy...

A. Yes.

Q. [138] ... there was Marc Jemus...

A. That's right.

Q. [139] Who else?

A. Bob Primeau, Notary Lafrenière...»

⁷ Interrogatoire hors cour du 8 octobre 2009, page 28, lignes 3 à 13.

⁸ Voir les paragraphes 2.60 à 2.87 de la *Re-re-amended motion for authorization to institute a class action and to obtain the status of representative (article 1002 C.C.P.)*.

550-06-000024-068

PAGE : 9

« Page 30, lignes 9 à 24

Q. [144] Okay. So you wanted to appreciate, I'll say, the skills of Messieurs Jemus, Roy, in dispensing a dispensing a work boot camp, which you did in Ottawa...

A. Yes.

Q. [145] ... and, thereafter, you went to, you say, their offices?

A. That's correct.

Q. [146] Okay. Whose offices exactly?

A. Of Prime Force.

Q. [147] Prime Force, which is a company of who?

A. Marc Jemus, François Roy and Robert Primeau.

Q. [148] Okay. And you went to Prime Force on your own volition?

A. They invited anyone who wanted to go to come. I made the decision to go, obviously.»

[27] Il n'est pas nié que François Roy est un «mentor» de Whitney. Il est aussi le représentant de Prime Force avec les codéfendeurs Marc Jemus et Robert Primeau, comme en témoigne Brown.

[28] François Roy porte donc un double chapeau. Ses faits et gestes à l'égard de Brown surviennent tant en Ontario qu'au Québec.

[29] Le Tribunal n'a pas à décider, à ce stade-ci, si son implication soulève sa responsabilité personnelle ou celle de Prime Force ou celle de Whitney pour laquelle il agit comme mentor.

[30] Brown a donc démontré *prima facie* que les allégations sont suffisantes pour soutenir une faute ou le fait dommageable de Whitney au Québec.

[31] Enfin, il est allégué que les investissements faits par Brown sont faits en partie au Québec. Il y subit ainsi un préjudice.

[32] À la lumière de l'article 3148, al. 2 C.c.Q., la Cour supérieure du Québec est compétente pour entendre le litige à l'égard de Whitney.

550-06-000024-068

PAGE : 10

POUR TOUS CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

REJETTE le moyen déclinatoire de Whitney Canada Inc. et de Whitney Information Network Inc.;

LE TOUT AVEC DÉPENS.



MICHEL DÉZIEL, J.C.S.

Me Pierre Sylvestre
Me Catherine Sylvestre
SYLVESTRE FAFARD PAINCHAUD
Procureurs du requérant

Me Marzia Frascadore
GOWLING LAFLEUR HENDERSON
Procureure de l'intimée B2B Trust

Me Dominique Poulin
ROBINSON SHEPPARD SHAPIRO
Procureure de l'intimé Me Jean Lafrenière

Me Francis Rouleau
BLAKE CASSELS & GRAYDON
Procureur des intimées Whitney Canada Inc. et Whitney Information Network Inc.

Me Martin Courville
LAROUCHE ROULEAU & ASSOCIÉS
Procureur des intimées Lloyd's Underwriters et Lloyd's Canada Inc.

Me Geneviève Cotnam
STEIN MONAST
Procureure de l'intimée Desjardins Financial Security Investments Inc.

Me Guy C. Gervais
Me Julie Patenaude
Procureurs des syndics-requérants

Date d'audience: 19 octobre 2009